

Projet de Règlement 2020-01 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité d'Authier-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 des Lois Municipales, le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et une présentation du projet de règlement a été présenté, à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 par la conseillère Noëlla Dubé;

ATTENDU QUE le Règlement 2020-01 remplace le Règlement 94-04;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlla Dubé et unanimement résolu d'adopter le Règlement 2020-01.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 TARIF APPLICABLE

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posées au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions et qu'il s'agisse d'un acte imprévu.

ARTICLE 3 DROIT DE REMBOURSEMENT

Chaque membre du conseil et les fonctionnaires auront droit à un remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre du sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

Tout élu ou fonctionnaire municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur :
0,46\$ par Kilomètre parcouru
- b) Frais de repas :
 - i) Frais de petit déjeuner : 12.00 \$
 - ii) Frais de dîners : 22.00 \$
 - iii) Frais de souper : 35.00 \$
- c) Frais d'hébergement : 130.00\$/la nuit

ARTICLE 5 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 100 kilomètres.

ARTICLE 6 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus, avion ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 7 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil ou un fonctionnaire utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- a) À une indemnisation; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- b) Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu ou le fonctionnaire.
- c) L'utilisation d'un véhicule taxi.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 2, le stipule.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	:	17 décembre 2019
Présentation du projet de règlement	:	8 janvier 2020
Règlement adopté le	:	5 février 2020
Publication le	:	6 février 2020
En vigueur le	:	6 février 2020

Alain Gagnon, Maire

Élise Gagnon, Dir.gén. Sec.trés.